

BRUNOY
2022



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 31
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 4
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.071/F

OBJET : REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES (ANNULE ET REMPLACE, SUITE ERREUR MATERIELLE)

SEANCE DU 13/10/2022

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Madame Nathalie MAGNIN,
Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,
Madame Claudine ROSSIGNOL, Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ,
Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY, Monsieur Manuel DE CARVALHO,
Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON,
Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nourdine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI,
Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,
Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

POUVOIRS :

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Fatiha AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

13/10/2022

Délibération N° : 22.071/F

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES (ANNULE ET REMPLACE, SUITE ERREUR MATERIELLE)

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Considérant les difficultés rencontrées lors de la célébration des mariages et notamment les incivilités observées,

Considérant les infractions au Code la Route qui les accompagnent constituant un danger pour les usagers de la route et les piétons,

Considérant le fort retentissement de ces incivilités sur la tranquillité publique et les activités commerciales notamment en centre-ville,

Considérant l'exigence de tenue, de solennité et de respect élémentaire qu'il convient d'observer aux abords et dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville,

Considérant la nécessité pour ce faire d'établir un règlement intérieur lequel détaille et précise les formalités préalables, les horaires de la cérémonie, le lieu, les accès et le stationnement des véhicules, la gestion des invités en salle des mariages, la cérémonie en elle-même et la tenue à observer et le cortège et notamment les dispositions du Code de la route,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

BRUNOY
2022

Délibération N° : 22.071/F

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES (ANNULE ET REMPLACE, SUITE ERREUR MATERIELLE)

Après en avoir délibéré,

ADOpte

31 Voix Pour, 2 Voix Contre, 2 Abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : DIT que le présent règlement sera traduit sous la forme d'un arrêté municipal et accompagné d'une charte de bonne conduite.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022



Le Maire de Brunoy,

Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Acte publié sur le site de la Ville le : 18/02/2023

Nicolas DOHIN



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DÉROULEMENT DES CERÉMONIES
DE MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS

Le Maire de Brunoy,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que la liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble à la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la Route,

CONSIDERANT que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences, la prise du présent arrêté aux fins d'obtenir de chacun, un comportement respectueux :

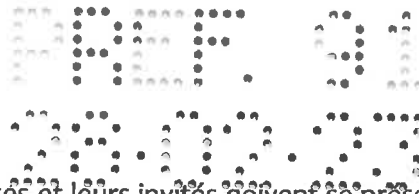
- des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation et d'exercice des symboles de la République,
- du droit pour chacun de jouir en toute tranquillité des espaces publics.

CONSIDERANT que l'Hôtel de Ville et ses espaces intérieurs ne peuvent donner lieu à des comportements inciviques et inadaptés, incompatibles avec la solennité de la célébration, du lieu, en proximité immédiate avec des espaces de travail.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Préalablement à toute cérémonie, un dossier doit être constitué comportant toutes les pièces obligatoires.
Une fois le dossier déposé et validé par le service de l'Etat civil, Citoyenneté le jour et l'heure de la cérémonie sont fixés en accord avec les intéressés en fonction du calendrier établi par le service.

ARTICLE 2: Le nombre d'invités devra être **obligatoirement** communiqué lors de l'enregistrement du dossier.



ARTICLE 3 : Le jour de la cérémonie, les intéressés et leurs invités doivent se présenter devant l'Hôtel de Ville, 15 minutes avant le début de la cérémonie. L'élu célébrera en priorité les mariages dont les cortèges seront arrivés à l'heure.

Compte tenu du nombre de cérémonies prévues et des affluences pouvant être importantes, cet horaire doit être scrupuleusement respecté afin de ne pas perturber le bon déroulement et l'enchaînement des célébrations.

Tout retard expose les intéressés à attendre la fin des cérémonies prévues et le cas échéant, en fonction des contraintes de l'Officier de l'Etat civil, à l'ajournement ou le report à une date ultérieure. La Ville de Brunoy ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou report de la cérémonie.

ARTICLE 4 : Dans un premier temps, seuls les futurs époux et leurs témoins, les partenaires d'un Pacte civil de Solidarité, les parrains et marraines de l'enfant à baptiser, seront admis dans l'Hôtel de Ville pour une vérification des identités.

L'absence ou le retard prolongé d'un témoin ou d'un autre intervenant prévu entraîne, si nécessaire, son remplacement par un autre membre des invités choisi par les époux ou les partenaires.

Une fois ces formalités effectuées, les intéressés devront rejoindre leurs invités à l'extérieur de l'Hôtel de Ville avant d'être conviés par le service de l'Etat civil, Citoyenneté à se diriger vers la Salle des Mariages.

ARTICLE 5 : Les cérémonies de mariage, de Pacte civil de Solidarité et de baptême civil se déroulent à l'Hôtel de Ville de Brunoy, sis Place de la Mairie (BRUNOY).

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville et ses abords est interdit sauf demande expresse.

Le stationnement en double file ne peut être que ponctuel et exclusivement limité au véhicule des mariés ou aux personnes à mobilité réduite. Le véhicule doit libérer la chaussée dès que les futurs époux accèdent au parvis de l'Hôtel de Ville.

En cas d'arrêt et de stationnement, les contrevenants s'exposent à des peines d'amendes et de mise en fourrière de leur véhicule.

Il incombe aux intéressés d'anticiper les éventuels embouteillages routiers qui pourraient générer tout retard et de se renseigner sur les parcs de stationnement disponibles.

ARTICLE 7 : Pour des mesures de sécurité exceptionnelles, l'ensemble des personnes se rendant à une cérémonie pourra se soumettre à des mesures de contrôle éventuelles.

ARTICLE 8 : Les cérémonies ont lieu dans la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville. Pour des raisons de sécurité, le nombre de places est limité à 50 personnes (effectif théorique).

Dès lors, il importe que le nombre d'invités communiqué par les intéressés lors du dépôt du dossier soit respecté.

A défaut, un filtrage avec comptage pourra être opéré par la Police municipale, aidé du service de l'Accueil ou de l'Etat civil, en collaboration avec les futurs époux ou partenaires, avec les parents et ce, dans le plus grand calme.



ARTICLE 9 : Afin de respecter la solennité des lieux et de la célébration, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer et de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique. L'énoncé des textes officiels, l'échange des consentements et le discours de l'élu ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes. **En cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, l'Officier de l'Etat civil se verra contraint de surseoir à la célébration de la cérémonie, voire de l'annuler.**

Les téléphones portables devront être éteints ou mis sur silencieux.

ARTICLE 10 : Le déploiement de drapeaux, de banderoles, d'affiches ou de panneaux n'est pas autorisé afin de respecter la solennité de la cérémonie.

ARTICLE 11 : Pour la sécurité des personnes, mais aussi pour le maintien en bon état de propreté de la salle des mariages et des abords de l'Hôtel de Ville, l'utilisation de riz, de confettis, de matières plastiques ou de tout projectible de cette sorte est prohibée, à l'exception des pétales de fleurs naturels et autres matières biodégradables.

ARTICLE 12 : Pour des raisons de continuité de service public, la musique et les cris ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Hôtel de ville, lorsque les cérémonies se déroulent en semaine aux horaires d'accueil du public.

ARTICLE 13 : Après la cérémonie, il est demandé aux intéressés de quitter l'Hôtel de Ville sitôt la cérémonie célébrée.

ARTICLE 14 : La liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la route.

Dès lors, il est demandé aux intéressés de veiller au bon déroulement de la progression du cortège, notamment en rappelant à l'ensemble de leurs invités de respecter les dispositions du Code de la route, dont les infractions seront verbalisées, soit directement par les services de police, soit par vidéo-protection.

ARTICLE 15 : Par ailleurs, sont interdits tout débordement, toutes atteintes à la sécurité, à la tranquillité publique et aux troubles de voisinage, tels que notamment les cris, invectives, danses sur la route, l'utilisation intempestive de klaxons, de dispositifs pyrotechniques et de fumigènes.